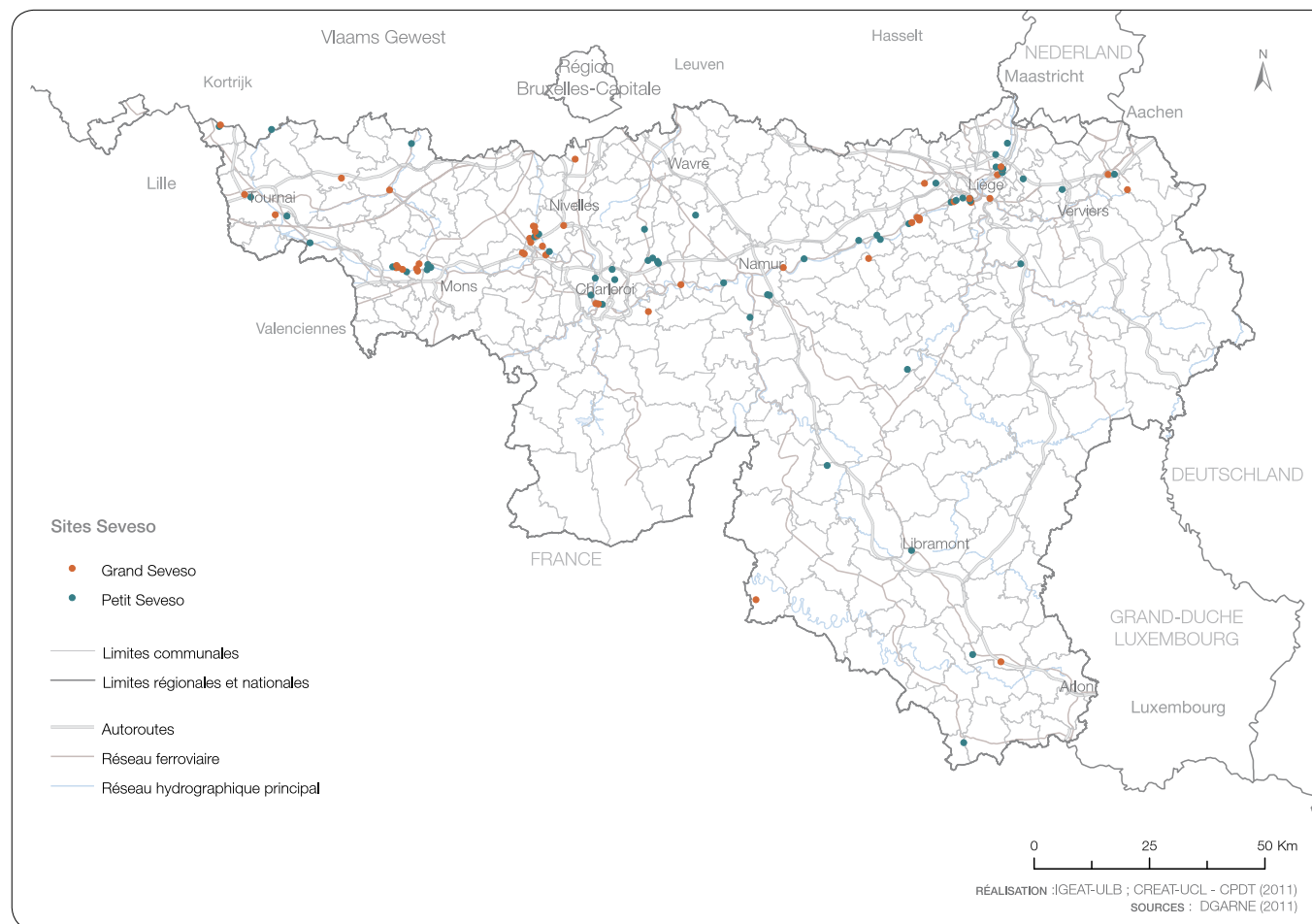


Sites Seveso en Wallonie en 2011

Sites Seveso seuil haut (Grand Seveso) et seuil bas (Petit Seveso) en 2011

En 2008, le Gouvernement wallon a promulgué le décret dit « Seveso » modifiant le CWATUPE et intégrant l'article 136 bis. Des périmètres de zones vulnérables établis autour des établissements Seveso ont été tracés dans ce cadre. Ceci a abouti à une cartographie de courbes de risque et à la mise à disposition du public sur internet, de « zones dans lesquelles pourraient être observés des effets d'accidents dommageables pour les personnes ou les biens avec une probabilité de réalisation non négligeable ». Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » (Petit Seveso) ou en « Seveso seuil haut » (Grand Seveso).

La cartographie est basée sur des critères techniques (type de produits, quantités stockées...), scientifiques (effets en cas d'accident), topographiques (fonds de vallée...), météorologiques (impact des vents dominants) voire environnementaux (effet tampon de zones boisées par exemple). La quasi-totalité des sites Seveso disposent maintenant d'une cartographie de zones vulnérables (zones calculées). Les limitations urbanistiques sont fonction du degré de risque. (...)



Sites Seveso en Wallonie en 2011

En 2008, le Gouvernement wallon a promulgué le décret dit « Seveso » modifiant le CWATUpe et intégrant l'article 136 bis. Des périmètres de zones vulnérables établis autour des établissements Seveso ont été tracés dans ce cadre. Ceci a abouti à une cartographie de courbes de risque et à la mise à disposition du public sur internet, de « zones dans lesquelles pourraient être observés des effets d'accidents dommageables pour les personnes ou les biens avec une probabilité de réalisation non négligeable ». Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » (Petit Seveso) ou en « Seveso seuil haut » (Grand Seveso).

La cartographie est basée sur des critères techniques (type de produits, quantités stockées...), scientifiques (effets en cas d'accident), topographiques (fonds de vallée...), météorologiques (impact des vents dominants) voire environnementaux (effet tampon de zones boisées par exemple). La quasi-totalité des sites Seveso disposent maintenant d'une cartographie de zones vulnérables (zones calculées). Les limitations urbanistiques sont fonction du degré de risque. L'avis de la cellule RAM (« risques d'accidents majeurs ») de la Direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGARNE) doit être sollicité pour chaque projet situé à l'intérieur des périmètres de zones vulnérables (calculées), ou d'un périmètre de 200 mètres si la limite de la zone vulnérable calculée est in-

férieure à cette valeur (ou de la zone forfaitaire de deux kilomètres si la cartographie de la zone vulnérable n'est pas établie). Un avis défavorable peut aboutir à l'interdiction de bâtir. Le seuil de risque minimal en-dessous duquel il serait démesuré d'imposer des restrictions a été fixé à une chance sur un million par an (risque 10-6 ; limite du périmètre), tandis que le seuil de risque inacceptable pour la population est fixé à une chance sur 1.000 par an (risque 10-3 ; les courbes de risques correspondant à ce seuil se situent souvent à l'intérieur des sites Seveso).

Sur base du principe de précaution, lors de l'implantation d'une nouvelle construction, des attitudes différentes sont adoptées en fonction du degré de risque établi sur le lieu de construction et de la nature du projet (catégories A à D). Ainsi un château d'eau ou une station d'épuration ne sont contraints à aucune restriction sous un risque 10-3 (A), un atelier sous un risque 10-4 (B), du logement ou des commerces sous un risque 10-5 (C) et une crèche ou un hôpital sous un risque 10-6 (D).

Une troisième Directive Seveso, dont la proposition a été adoptée par la Commission, devrait être appliquée en 2015. Elle conduira certainement à une augmentation du nombre de sites soumis à cette législation en Wallonie. Cette actualisation de la Directive actuelle visera principalement à :

- harmoniser la réglementation européenne et internationale, en alignant le système de classification euro-

péen sur le système général harmonisé des Nations Unies (règles de classification, d'emballage et d'étiquetage des produits chimiques) ;

- introduire des normes plus strictes en matière d'inspection et de sécurité ;
- renforcer la prévention et limiter l'effet domino ;
- renforcer l'information au public afin que le texte soit plus conforme à la convention d'Aarhus sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Sites Seveso en Wallonie en 2011

Méthode de classification et mode de calcul :

Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » (Petit Seveso) ou en « Seveso seuil haut » (Grand Seveso). Les établissements militaires et les dangers liés aux rayonnements ionisants (nucléaire) ne sont pas concernés par cette directive.

Le calcul de dépassement de seuil se réalise par une somme pondérée des masses de produits présents dans l'entreprise. Les entreprises dont le premier seuil n'est pas franchi ne sont pas concernées par la directive. Les entreprises qui dépassent le premier seuil sont concernées par la Directive et sont classées « Seveso seuil bas ». Les entreprises qui dépassent le second seuil sont elles classées « Seveso seuil haut ».

Sources des données :

- Cellule « Risques d'accidents majeurs » (R.A.M.), DGARNE 2011
http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/generateur/sites/modules_ntl/visiteur/seveso/index.cfm

Auteurs :

- V. Cawoy (ULB-IGEAT)
vcawoy@ulb.ac.be
 - A. Coppens (ULB-IGEAT)
alain.coppens@ulb.ac.be
 - P. Medina Lockhart (ULB-IGEAT)
pmedinal@ulb.ac.be
- Sous la direction de M.-F. Godart (ULB-IGEAT).

Voir « Diagnostic territorial de la Wallonie, 2011 », CPDT, partie « Les secteurs », pages 53 à 234.

